

# Comment écrire l'histoire de la presse valaisanne ?

---

Plaidoyer pour une approche holistique  
du quatrième pouvoir

par  
Georges  
Andrey

■  
Cet article diffère de l'exposé oral  
dont le titre était « La liberté de la  
presse après 1848 ».

On convient généralement que l'expression « quatrième pouvoir », utilisée pour désigner la presse politique, dite aussi d'opinion, date de 1787 et qu'elle a pour père Edmund Burke, homme politique et écrivain britannique (1729-1797). Député whig, brillant orateur et avocat des prérogatives du Parlement vis-à-vis de la royauté, celui qui, bientôt, dénoncera la Révolution française – volte-face spectaculaire qui fera de ce libéral

l'un des premiers théoriciens de la Contre-révolution – constate sur un ton mi-figue mi-raisin que, face aux trois pouvoirs institutionnels (législatif, exécutif, judiciaire), le monde des journalistes, déjà nombreux et puissant en Angleterre, exerce une influence certaine sur l'opinion publique et forme désormais un « quatrième pouvoir », *censeur des trois premiers*. Ce faisant, Burke ne prétend pas que les journaux sont indépendants des

partis politiques. En effet, la presse politiquement engagée constituée, dès le dix-huitième siècle, l'une des catégories majeures du paysage médiatique anglais. Elle sert de porte-parole aux deux organisations politiques rivales – whig et tory – qui s'affrontent en un duel sans merci, que ce soit au Parlement ou, lors des élections, dans le plat pays.

Ce bref rappel permet de souligner – l'Angleterre, pionnière, fera école aux dix-neuvième et vingtième siècles – l'importance du parlementarisme et des formations politiques comme géniteurs de la presse d'opinion. L'existence de deux partis antagonistes, leur solidité et leur alternance au gouvernement sont garants du pluralisme démocratique. Le débat public, dont l'enceinte du Parlement est le lieu privilégié, est relayé dans l'ensemble de la nation par les journaux au gré de leur appartenance partisane. L'électeur, dans ce contexte, a le choix, en principe du moins. L'organe qu'en toute connaissance de cause il fait sien lui sert d'information et de guide. C'est dire, en un mot, *le rôle primordial de la presse et de sa liberté dans la genèse de la démocratie moderne*. Or, au terme de deux siècles mouvementés de démocratie et à la faveur de ce recul, la sociologie politique, la théorie de la communication et la médiologie donnent aujourd'hui du pouvoir une définition beaucoup plus extensive. En un mot, *le pouvoir n'est pas seulement politique; il est aussi économique et culturel*. «Pouvoir», «Avoir» et «Savoir» apparaissent comme les trois grandes forces qui se partagent le monde. L'Etat est la principale incarnation du pouvoir politique, les «puissances d'argent» celle du pouvoir économique, les détenteurs de la connaissance et de l'information celle du pouvoir culturel. Ce partage, conflictuel, est en équilibre instable. Le conflit, triangulaire, n'exclut pas les alliances bipolaires. De ce fait, diverses formules sont possibles, variables dans le temps et l'espace.

Vus sous cet angle, les médias de masse (presse, radio, télévision) en tant que vecteurs de l'information s'insèrent dans la sphère du Savoir

et se rattachent au pouvoir culturel. En tant que tels, ils ne sont pas censés représenter les deux autres pouvoirs. *En cette fin de vingtième siècle, les médias classiques prétendent à l'autonomie vis-à-vis du politique et de l'économique*. Telle est, de fait, la signification que prend, dans ce contexte, l'expression historique «quatrième pouvoir» et qui n'est plus celle de Burke. Il y a eu glissement de sens dans le passage de la théorie politologique à la théorie sociologique du pouvoir.

L'historien ne saurait l'ignorer. Mais il n'ignore pas non plus – l'examen des faits, à la faveur de la recherche restitutive du passé, le lui montre à chaque pas – qu'en réalité les médias se situent au point de jonction des trois pouvoirs sociologiques. Bon gré, mal gré, *presse, radio et télévision, tout en revendiquant leur liberté, participent à la fois du Pouvoir, de l'Avoir et du Savoir*. Cette convergence, lourde d'ambiguïtés, intrigue et stimule l'historien tout en l'invitant à la prudence. Comment écrire au mieux l'histoire des médias? La complexité du sujet l'oriente vers une version en termes relationnels. Dans cette optique, il se gardera, non seulement d'isoler les médias de leur contexte, mais encore de privilégier leur relation au politique – l'historiographie montre surabondamment cette tendance – ou à l'économique. Prêtant une attention égale à chacun des trois pouvoirs, il sera amené à examiner leur interaction, à relativiser le primat de l'un ou de l'autre et, tout compte fait, à dresser un bilan en termes de nuances et d'équilibre.

Cette perspective holistique – ou, si l'on préfère, globale – appliquée au cas de la presse en Valais au dix-neuvième siècle, dicte d'emblée, en termes de pouvoir, une triple analyse: la relation au politique, à l'économique, au culturel.

#### LA RELATION AU POLITIQUE

La relation des médias au politique, pour l'historien chargé de dresser la chronologie des faits, c'est d'abord et surtout la conquête de

la liberté de la presse. Pour la Suisse et le Valais, ce combat s'inscrit dans la phase héroïque antérieure à la Constitution fédérale de 1848. La lutte s'étale sur un demi-siècle exactement, soit deux générations.

En 1798, année de naissance de la Suisse moderne, un «Projet de constitution pour la République du Vallais» stipule (art. XIX):

*La liberté de la presse est le boulevard de la République. Elle étend les lumières, et les rapports de nation à nation, et de citoyen à citoyen.*

Définition remarquable, non du point de vue juridique, mais bien quant à l'esprit et à l'enthousiasme qui animent le constituant. Relevons la référence quasi explicite aux Lumières du dix-huitième siècle, ainsi que l'identification de la République à la démocratie à travers la libération de la parole, garant des bonnes relations des peuples entre eux et des citoyens entre eux. Soulignons aussi le dynamisme et la justesse de la métaphore du boulevard, évocatrice à la fois de mouvement et de ville, tant il est vrai que presse et journal sont produits de civilisation urbaine. Mais l'idée sous-jacente la plus moderne, du point de vue de la théorie de la communication, réside ici dans le pressentiment d'une notion clé, celle d'espace public, né précisément de l'action des médias – en l'occurrence la presse écrite – à la faveur de laquelle se forge peu à peu l'unité morale d'un pays doté d'institutions entièrement nouvelles.

En d'autres termes, la société politique que veulent instaurer les fondateurs de la République valaisanne repose, quant à la communication, sur des bases entièrement différentes de celles de l'Ancien Régime: le secret des affaires et la non-publicité des débats, caractéristiques de ce dernier, font place à la libre circulation des idées et des opinions, en d'autres mots à une volonté clairement affichée de transparence. On comprendra que, face à un mode millénaire de gestion de la chose publique, une conception aussi révolutionnaire se soit heurtée à de vives résistances et qu'il ait fallu s'y prendre à plusieurs reprises pour la faire prévaloir.

C'est qu'en effet l'historien se doit de distinguer «presse» et «liberté de presse». L'Ancien Régime méconnaît celle-ci, mais n'ignore pas celle-là, du moins dans les Etats les plus «polycés», pour employer un terme de l'époque. Le principe séculaire «nul n'est censé ignorer la loi» milite en faveur d'un mode quelconque de publication. Raison pour laquelle l'apparition des premiers journaux est bien antérieure à la proclamation de la liberté de la presse. Si le Valais, au même titre que maint autre membre du Corps helvétique, est dépourvu de presse avant le dix-neuvième siècle, c'est moins par principe politique que par défaut d'infrastructures.

Au reste, les classes dirigeantes qui, en Valais et ailleurs en Suisse, demeurent hostiles à la liberté de presse après 1798 ne nient pas l'utilité de publications périodiques, mais tiennent à les contrôler et estiment sans doute courir un trop grand risque en adoptant le principe constitutionnel de leur autonomie. Dans leur esprit, *la presse est un instrument de gestion au service de l'Etat*; il serait irresponsable d'en libéraliser l'usage. Quant à leurs adversaires arrivés au pouvoir en inscrivant cette liberté à leur programme, ils s'empressent de l'exploiter pour la défense et illustration du régime. Ils sont les fondateurs de la presse dite gouvernementale, conçue pour faire pièce à celle de l'opposition. Les partis conservateurs revenus à la tête de l'Etat après 1848 se mettront à l'école des libéraux et s'accommoderont de cette liberté qu'ils considéraient naguère comme incompatible avec une saine administration des affaires publiques. Plus, les régimes et hommes forts sauront en tirer parti et s'appliqueront à faire des journaux à leur dévotion un instrument de propagande. Utiliser la même arme que l'adversaire, voilà, vieille comme le monde, la recette du succès!

La relation de la presse au politique pose une question qui n'est pas oiseuse. Compte tenu des affrontements sanglants dont le Valais et la Suisse sont le théâtre avant 1848, n'est-il pas légitime d'en imputer la responsabilité à la

presse et à la littérature politique en général? Si tel était le cas, n'y aurait-il pas lieu d'avancer que la liberté de la presse, conçue pour favoriser le débat démocratique, est cause, en fait, de désordre et d'anarchie? Dans une telle interprétation, la presse d'opinion, loin d'être un exutoire à l'agressivité, aviverait les antagonismes, exacerberait les passions et dramatiserait les conflits. Elle attiserait le feu au lieu de l'éteindre.

En un mot comme en cent, la liberté de la presse ne va pas sans danger. Elle peut engendrer l'abus. Les «hommes de 1789» en étaient conscients. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (art. XI) avait prévu le cas – le mot «abus» y figure – et confiait à la loi de le réprimer. En Suisse, la Constitution fédérale de 1848 (art. 45) reprendra le terme et chargera les cantons d'édicter les lois adéquates. Que fit le Valais à cet égard? Aucune étude scientifique, semble-t-il, n'a porté jusqu'ici sur ce point non négligeable des limites fixées à l'une des libertés les plus fondamentales de la démocratie. Quant à la censure, préventive ou répressive, elle n'a pas davantage retenu l'attention, même pour la période des deux guerres mondiales. Sur ce point pourtant, les fonds d'archives existent.

## LA RELATION À L'ÉCONOMIQUE

Qu'elle soit d'information ou d'opinion, engagée, neutre ou spécialisée, internationale, nationale, cantonale, régionale ou locale, la presse entretient avec l'économie des liens étroits et constants. *Tout journal est un produit commercial.* C'est dire qu'il peut et doit être étudié sous cet angle avec le plus grand soin, tant sont grandes les implications, retombées, conséquences liées à sa fabrication, à sa distribution et à sa consommation. Quand le secteur «presse» occupe une place non négligeable dans l'économie d'un pays ou d'une région quelconque, son poids ne se mesure plus seulement en main-d'œuvre et en chiffre d'affaires,

mais aussi en influence. Cette dimension à la fois quantitative et qualitative fait sa spécificité. Mais là, il est vrai, les sources, qu'elles soient administratives ou d'entreprise, publiques ou privées, sont très souvent lacunaires sinon inexistantes. Une donnée fondamentale, le tirage, critère incontournable de son audience, fait généralement défaut au dix-neuvième siècle. Quant aux données disponibles, elles manquent de fiabilité. Raison pour laquelle, au vingtième siècle, il apparaîtra nécessaire d'introduire le tirage contrôlé.

L'histoire économique de la presse, en Valais comme ailleurs en Suisse, c'est celle de la vitalité, du moins apparente, de quelques titres solides et durables au milieu d'une hécatombe d'entreprises éphémères voire mort-nées. La disparité des situations est frappante. Dans l'économie de marché, la loi implacable de l'offre et de la demande vaut aussi pour le journal, ce produit «pas comme les autres» de par sa plus-value culturelle et sa dimension symbolique. Lancer une gazette, aussi modeste soit-elle, ne va pas de soi. L'idéal, le feu sacré, la foi dans le bien-fondé de sa propre cause ne suffisent pas. La réussite, ou la survie, est liée à l'expérience des affaires et à la rigueur de la gestion. Haute et basse conjonctures décident de la naissance, de l'essor ou de la mort de nombreux titres.

Créer une entreprise de presse, les historiens d'aujourd'hui en conviennent, était relativement facile au siècle dernier. L'équipement et, partant, les fonds nécessaires étaient encore modestes avant l'ère industrielle, laquelle, dans le Vieux-Pays, ne débute qu'au vingtième siècle. L'entreprise, de type familial, n'occupait le plus souvent que quelques personnes. Parfois même, tout tenait à un seul personnage, homme-orchestre, à la fois propriétaire, éditeur, imprimeur et unique rédacteur, entouré d'un garçon apprenti et de l'un ou l'autre de ses fils destiné à prendre un jour la relève. Investissements et charges restaient modestes et n'entraînaient pas la ruine totale en cas de

# LE CONSEIL D'ÉTAT

DU

CANTON DU VALAIS,

AU PEUPLE VALAISAN.

CHERS CONCITOYENS!

Des bruits propres à faire naître des inquiétudes sérieuses circulent depuis peu parmi les populations de quelques parties du Canton.

Aujourd'hui comme à une époque encore récente, c'est au nom de la religion en danger qu'on cherche à semer l'agitation et à détourner du gouvernement la confiance publique.

On accuse le Conseil d'Etat de voir non seulement sans déplaisir les attaques dont la religion est parfois l'objet, mais encore de les seconder de son approbation ou de les encourager de son silence. On est allé plus loin. On a publié, avec la plus audacieuse impudeur, qu'en Valais les autorités font une guerre à mort au catholicisme.

L'indignation générale et le mépris public ont été la dernière accusation bien avant que les tribunaux en aient fait justice. — Cependant l'anxiété n'est pas dissipée : les écarts de la presse la ravivent fréquemment et les ennemis de nos institutions nouvelles veillent à ce qu'elle ne se calme jamais!

Sur quels griefs se base-t-on, chers Concitoyens, pour chercher à déconsidérer les hommes actuellement à la tête des affaires publiques, et pour vous les présenter comme autant d'ennemis? Dans l'impossibilité où l'on se trouve d'articuler contre eux aucun fait, on voudrait les rendre responsables des doctrines émises par des journaux qui ne sont point sous leur dépendance et aux tendances desquels ils sont non-seulement restés étrangers, mais qu'ils ont publiquement blâmés à différentes reprises!

Pour vous démontrer toute la mauvaise foi de ces inculpations, il suffira de vous rappeler ici que, durant la dernière session extraordinaire du Grand-Conseil, le Conseil d'Etat a déclaré être prêt à déférer aux tribunaux toutes les attaques dont la religion pourrait être l'objet et a invité formellement le haut clergé du diocèse de lui signaler toutes celles qui parviendraient à sa connaissance. — Et il a tenu sa promesse, sans même attendre qu'il y ait eu dénonciation d'aucune part!

D'après la loi sur la presse, le ministère public ne peut agir d'office que dans deux cas : lorsqu'il y a outrage à la sainte religion que nous professons ou excitation à la haine et au renversement de l'ordre politique existant. L'intervention du pouvoir exécutif n'est donc possible que dans deux seules circonstances et il ne lui est pas facultatif d'aller au-delà. Mais toutes les personnes injuriées ou diffamées dans les journaux ont droit à obtenir réparation : si elles se taisent, elles ne peuvent attribuer qu'à elles seules l'impunité des atteintes portées à leur considération.

Le Conseil d'Etat redoublera de vigilance, chers concitoyens, pour faire respecter la religion et la morale, ces deux sauvegardes de la félicité publique et du bonheur domestique. Il peut sous ce rapport jeter un coup-d'œil paisible sur son administration passée : elle ne lui retrace aucun acte en opposition avec les croyances religieuses du peuple valaisan.

Mais si nous sommes prêts à maintenir la religion intacte, nous ne sommes pas moins résolus à défendre l'ordre politique existant contre les machinations occultes et patentes qui le menacent. Aidé de tous les bons citoyens, nous le préserverons de toute atteinte et lorsque le jour sera venu où nous devons rendre le pouvoir qui nous a été confié, ce pouvoir, nous l'espérons, ne sera ni ébranlé ni même affaibli et nous n'aurons pas laissé la tranquillité publique devenir la proie des agitateurs.

Dans ce but, nous transmettons aux rapporteurs près le Conseil d'Etat d'appeler la rigueur des lois sur tous ceux qui par des discours vagues mais inquiétants, des accusations perfides et mensongères, des bruits faux et malveillants, sèment la défiance et provoquent l'agitation, et cela sans acception de personnes, de classe ou de position.

Les paroles que nous venons de vous faire entendre, chers concitoyens, ramèneront sans doute le calme et la sécurité parmi vous. Vous repousserez loin de vous, à l'avenir, les calomnies dont on cherche à noircir vos magistrats. Oui, ayez confiance dans la droiture de leurs intentions. A ceux qui, soit du haut de la chaire de vérité, soit dans les feuilles publiques, soit dans des entretiens privés, viendront encore vous dire que la religion est en danger, que le gouvernement ne veut pas la défendre ou qu'il est impuissant à la protéger, répondez en toute assurance, notre proclamation à la main : c'est faux!

Le Conseil d'Etat sait ce qu'il doit au pays qui lui a confié ses destinées et ses plus chers intérêts, — il sait ce qu'il doit à la responsabilité légale qu'il a assumée sur sa tête, — il sait enfin ce qu'il se doit à lui-même. — Il restera Dieu aidant, à la hauteur de tous ses devoirs.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 Août 1842, pour être publié et affiché dans toutes les communes.

Le Président du Conseil d'Etat :

F. G. ZEN-RUFFINEN.

Le Secrétaire d'Etat :

DE BONS,

Publié à Monthey le 28 Août 1842.

En foi de quoi  
Le Secrétaire d'Etat  
De Bons

difficultés. Au demeurant, il était rare que le journal, qui ne connaissait qu'une à trois éditions par semaine et qui ne comptait le plus souvent que quatre pages, monopolisât toute l'activité de la maison. Les travaux dits de ville assuraient un revenu d'appoint et une sécurité contre le mauvais sort.

La presse valaisanne de l'ère préindustrielle est à la mesure du canton. Un portrait nous en est donné lors de l'exposition nationale de Genève, en 1896. A cette occasion, la Société de la presse suisse publie un livre, fort de cinq cents pages, présentant un panorama fort complet du paysage médiatique de la Confédération, avec tableaux, statistiques et illustrations à l'appui. Il en ressort que quatre-vingt-dix-sept quotidiens paraissent alors dans le pays, mais aucun (!) en Valais. Le fait paraît à première vue étonnant pour un canton dont la population, depuis une vingtaine d'années, compte plus de cent mille habitants, seuil critique de viabilité économique pour un journal destiné à paraître au moins quatre fois par semaine, selon la définition généralement admise du quotidien. Il semblerait qu'il faille trouver à cette absence une explication particulière. Celle-ci pourrait être les difficultés d'acheminement du courrier, liées au manque de communication routière. On sait par exemple qu'en 1909 encore, Nax n'était pas relié à Sion par la route. La distribution postale, en ce cas-là, n'était probablement pas quotidienne.

Les journaux d'opinion valaisans sont au nombre de quatre: *La Gazette du Valais*, bihebdomadaire conservateur-catholique fondé en 1854, tirant à 1450 exemplaires; le *Walliser Bote*, hebdomadaire conservateur-catholique fondé en 1857, tirant à 1250 exemplaires; *Le Confédéré du Valais*, «organe des libéraux valaisans», bihebdomadaire fondé en 1860, tirant à 1100 exemplaires; enfin, l'*Ami du peuple valaisan*, hebdomadaire «dévoué aux intérêts religieux et matériels du pays», fondé en 1878, sans tirage connu.

Les tirages indiqués représentent des ordres de grandeur vraisemblables. Ils sont conformes à une technologie d'impression antérieure à l'introduction de la rotative. Les 3800 exemplaires (total des trois tirages connus) représentent un journal pour six ménages en Valais. Si, par une hypothèse plausible, on admet que l'*Ami du peuple* tire à un millier d'exemplaires, le total de 4800 représente un journal pour cinq ménages. Chiffre encore faible assurément, qui fait abstraction des journaux importés (*Gazette de Lausanne* notamment), mais conforme, semble-t-il, aux habitudes de lecture des sociétés rurales en Suisse au seuil de l'an 1900.

Les prix de l'abonnement à l'année sont les suivants: *La Gazette du Valais* coûte huit francs, *Le Confédéré* six francs, le *Walliser Bote* quatre francs cinquante, l'*Ami du peuple valaisan* trois francs. Ces chiffres retiennent évidemment l'attention. Ils paraissent ridiculement bas, mais correspondent à la moyenne suisse et doivent être rapportés au pouvoir d'achat, très élevé, du franc de l'époque. Ils étonnent par leur disparité: la *Gazette*, détentrice du plus gros tirage, est plus chère que son rival politique *Le Confédéré*. L'*Ami du peuple valaisan*, qui ne coûte que trois francs est hebdomadaire. Il se veut le journal des couches rurales et populaires. Il était, jusqu'en 1893, imprimé à Fribourg. C'est le pendant de l'*Ami du peuple* publié sur les bords de la Sarine et il est l'œuvre, comme *La Liberté*, du fameux chanoine Schorderet, champion de la presse catholique militante pour qui «la presse est un apostolat».

## LA RELATION AU CULTUREL

La volonté de feu le chanoine Schorderet (1840-1893) de faire de l'*Ami du peuple valaisan* un journal véritablement populaire relève d'une politique à la fois sociale et culturelle: celle de permettre aux «braves populations du Valais» – pour reprendre l'expression de l'éditorial du 29 décembre 1878 (première année,

# LOI SUR LA PRESSE.

## LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Sur la proposition du Conseil d'Etat;

Vu l'article 8 de la Constitution qui porte: *la presse est libre; la loi en punira les abus;*

Wantant prémunir la religion, les bonnes mœurs, l'ordre public et les diverses classes de la société contre les abus d'une liberté dont jusqu'à ce jour, aucune loi n'a réglé l'exercice,

### D É C R É T E :

**Art. 1.** Tout écrit imprimé dans le Canton doit porter l'indication vraie du nom de l'imprimeur, de l'année et du lieu de l'impression.

**Art. 2.** Avant la publication d'un tel écrit, l'imprimeur doit en déposer un exemplaire à la Chancellerie d'Etat.

Cette disposition n'est pas applicable aux journaux et aux actes qui émanent de l'autorité.

**Art. 3.** Toute infraction aux articles précédents sera punie d'une amende de 10 à 200 francs.

**Art. 4.** Les délits commis au moyen d'écrits, figures ou emblèmes multipliés par l'impression, par la gravure, par le dessin, par l'art lithographique ou par tout autre procédé analogue sont réputés délits de presse et punis par la présente loi.

**Art. 5.** Ces délits sont censés consommés par le fait de la publication.

**Art. 6.** Quiconque aura, par un délit de presse, outragé la religion catholique, apostolique et romaine, ou les bonnes mœurs sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement suivant les circonstances.

**Art. 7.** L'excitation au renversement de l'ordre politique existant sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 300 francs ou de l'une de ces deux peines seulement suivant les circonstances.

**Art. 8.** Dans les cas d'atteinte à l'honneur d'autrui, il y a lieu à distinguer entre la diffamation et l'injure.

La *diffamation* est l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération.

L'*injure* est une expression qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération, sans imputation d'un fait particulier.

**Art. 9.** La diffamation envers une autorité supérieure du Canton, envers le Révérendissime Evêque de Sion, ou envers une autorité supérieure fédérale ou d'un Etat Confédéré sera punie d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 50 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement selon les circonstances.

**Art. 10.** La diffamation envers un Souverain ou un Gouvernement étranger sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 40 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement selon les circonstances.

**Art. 11.** La diffamation envers un Agent diplomatique accrédité en Suisse ou à l'étranger, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de 6 jours à 4 mois et d'une amende de 20 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement suivant les circonstances;

**Art. 12.** La diffamation envers un Corps constitué (autre que ceux prévus à l'article 9) exerçant des fonctions publiques dans le Canton, sera punie d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 20 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement suivant les circonstances.

**Art. 13.** La diffamation envers un ecclésiastique ou envers un fonctionnaire public relative à l'exercice de ses fonctions sera punie d'un emprisonnement de 4 jours à 2 mois et d'une amende de 20 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement selon les circonstances.

**Art. 14.** La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de 4 jours à 1 mois et d'une amende de 16 à 80 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement suivant les circonstances.

**Art. 15.** L'auteur de l'injure est passible de la moitié de la peine dont est passible l'auteur de la diffamation.

**Art. 16.** La divulgation, au moyen de la presse, de faits sur la vie intérieure et domestique d'un particulier, si elle a eu lieu dans une intention évidemment malveillante, sera punie d'une amende de 4 à 40 fr., lors même qu'il n'y aurait ni diffamation ni injure.

**Art. 17.** La provocation directe à un crime ou à un délit faite au moyen de la presse, sera punie comme suit:

Si le crime ou le délit a été consommé, le provocateur sera puni comme complice;

Si le crime ou le délit n'a pas été consommé, la provocation sera punie par un emprisonnement de 10 jours à un an et par une amende de 10 à 300 francs ou par l'une de ces deux peines seulement suivant la gravité du crime ou du délit qui aura fait l'objet de la provocation.

**Art. 18.** En cas de récidive la peine peut-être portée au double du maximum fixé par la loi pour le délit dont il s'agit.

**Art. 19.** L'auteur et l'éditeur d'un écrit sont concurremment responsables des délits qu'il renferme. Ils subiront l'un et l'autre les peines portées par la loi et ils seront de plus solidaires quant aux frais.

**Art. 20.** L'auteur sera libéré de la peine s'il prouve qu'il n'a participé ni à l'impression ni à la publication de l'ouvrage.

**Art. 21.** L'imprimeur est responsable lorsque l'auteur ou l'éditeur ne peuvent être découverts ou convaincus, ou lorsqu'ils ne sont ni l'un ni l'autre domiciliés dans le Canton.

**Art. 22.** Celui qui vend, colporte ou répand des ouvrages renfermant des délits de presse, est responsable à défaut de l'auteur, de l'éditeur et de l'imprimeur.

Ils peuvent même être poursuivis concurremment avec eux, s'il a agi dans l'intention de nuire.

**Art. 23.** Nul ne pourra publier un journal ou écrit périodique paraissant à jour fixe, ou irrégulièrement, une fois au moins par mois, avant d'avoir déclaré au Conseil d'Etat:

- 1) le titre du journal;
- 2) le nom d'un éditeur responsable.

Cet éditeur devra être domicilié dans le Canton et fournir un cautionnement pour la valeur de mille francs.

Toute infraction à cet article est punie par une amende de 100 frs.

**Art. 24.** L'éditeur est responsable de tous les articles insérés dans le journal, sans préjudice des poursuites qui pourront être dirigées contre les auteurs de ces articles.

**Art. 25.** L'éditeur d'un journal dans lequel auraient été publiés des faits relatifs à un particulier, sera tenu, s'il en est requis, d'insérer gratuitement la réponse de ce particulier, dans un des deux premiers numéros.

Cette réponse sera signée par l'auteur. Elle pourra contenir un nombre de lignes double de celui qu'avait l'article qui y a donné lieu.

**Art. 26.** Dans les cas prévus aux articles 6 et 7 la poursuite du délit aura lieu d'office et à l'instance du ministère public; dans les autres cas, elle n'aura lieu que sur la plainte et à la réquisition des autorités ou des personnes qui auront été l'objet du délit.

**Art. 27.** Cette poursuite aura lieu devant le tribunal dans le ressort duquel le prévenu a son domicile.

**Art. 28.** Dans les cas graves le ministère public peut, au préalable, faire prononcer la saisie d'un ouvrage incriminé. Le Tribunal peut ensuite en ordonner la destruction.

**Art. 29.** Les jugemens sur les délits de presse seront rendus publics, amoins que le Tribunal n'en décide autrement.

**Art. 30.** L'action publique contre les délits de presse se prescrit par le laps de six mois dès la publication qui y donne lieu.

**Art. 31.** Les dispositions de la loi du 1 Décembre 1803, aux quelles il est dérogé par la présente, sont rapportées.

Donné en Grand-Conseil à Sion sous le sceau de l'Etat, le 24 Mai 1839.

LE PRÉSIDENT DU GRAND-CONSEIL:

**BARMAN**, Docteur en droits.

LE SECRÉTAIRE DU GRAND-CONSEIL:  
**BONJEAN**.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

ordonne que la loi ci-dessus soit publiée, et affichée dans toutes les communes, et soumise au referendum, pendant 30 jours.

Donné en Conseil d'Etat à Sion le 25. Mai 1839.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT:

**JANVIER DE RIEDMATTEN**.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT:

**BONJEAN**.

numéro 1) – *d'accéder à l'information par la lecture*, étant entendu qu'il s'agira d'une bonne lecture, conforme à l'enseignement de l'Église. Le journal, reconnaît l'éditorialiste, est le moyen approprié à cet effet car, lit-on, « la presse a de nos jours acquis une importance exceptionnelle, et une puissance vraiment extraordinaire ». Autrement dit, le journal, support moderne de l'information, génère une *culture de masse*. Notion nouvelle à vrai dire, qui contredit – ou contredisait – les conceptions obscurantistes d'une partie de la classe politique.

De fait, obscurantisme et Lumières s'affrontent en Valais durant une bonne partie du dix-neuvième siècle. Leur champ de bataille favori, c'est assurément l'école, et plus particulièrement l'école primaire, celle du peuple. Mais la presse est aussi un enjeu de la lutte. A témoin, la Constitution de la République helvétique qui, en 1798, proclame: « La liberté de la presse dérive du droit d'acquérir de l'instruction » (art. 7). L'historien français Jacques Godechot a souligné le trait à la fois novateur, original et unique en son genre d'une telle formulation, qui fait honneur à l'homme peut-être le plus remarquable de l'Helvétique, Philippe-Albert Stapfer, ministre des Sciences et des Arts et créateur dudit ministère, fait également unique, et pionnier au sein des « républiques-sœurs » créées autour de la France à l'époque du Directoire. Ajoutons, chose également rare, la juxtaposition, dans un seul et même article constitutionnel, de la liberté de presse et du droit à l'instruction. Ecole et presse ont partie liée: l'école est pourvoyeuse de lecteurs, la presse pourvoyeuse de lecture. Tout au long du dix-neuvième siècle, essor de la presse et recul de l'analphabétisme iront de pair. L'Église romaine, d'abord rétive sinon hostile, finit par reconnaître les bienfaits de l'instruction des masses et celle de la presse. L'*Ami du peuple valaisan* portera en exergue le mot de Pie IX: « La presse est une œuvre pie d'une utilité souveraine ».

Le retournement de position de Rome est imputable à un constat: *la presse est un instrument puissant de conditionnement des esprits*. La régularité de sa parution, sa faculté illimitée de répétition du message à diffuser, la fidélité étonnante du lecteur et de la lectrice font du journal un pédagogue de première force, aussi efficace que l'instituteur et le curé de paroisse. On comprendra ici l'importance de sa périodicité: le succès du message étant fonction de son omniprésence dans le temps, c'est le journal quotidien qui s'imposera comme son support le plus performant. La bataille de la périodicité traverse toute l'histoire de la presse du siècle dernier. On l'a vu, la presse valaisanne est dépourvue de quotidien à cette époque. Le passage à la quotidienneté se fera en 1929 seulement. Fait significatif, c'est le *Nouvelliste*, fondé en 1903 qui fera le pas. Or, il représente déjà le plus fort tirage de la presse du Vieux-Pays à ce moment-là. C'est dire son poids à la fois économique et culturel. Quant à son poids politique, il sera tout aussi indéniable. En d'autres mots, les trois pouvoirs tendent à converger vers le même journal dès qu'il est devenu leader du tirage. Il semblerait, à travers ce cas précis, que ce soit la loi d'airain de l'histoire de la presse, du moins au vingtième siècle.

Au confluent du culturel, de l'économique et du politique, l'histoire de la presse valaisanne ne saurait se comprendre en prétérant l'un des trois pouvoirs que chacun, dans sa spécificité propre, représente. Ce faisant, c'est une histoire plurielle qu'il y a lieu d'écrire pour saisir le phénomène moderne des médias.

┌  
Théorie de la communication

F. BALLE, J. PADIOLEAU (sous dir.), *Sociologie de l'information, Textes fondamentaux*, Paris, 1973.

D. BOUGNOUX, *Sciences de l'information et de la communication*, Paris, 1993.

B. LAMIZET, A. SILEM (sous dir.), *Dictionnaire encyclopédique des sciences de l'information et de la communication*, Paris, 1997.

Histoire de la presse valaisanne

A. CORDONIER, «Bibliographie des imprimés valaisans des origines jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (1644-1798)», in *Vallesia*, 1984.

GRUPE VALAISAN DE SCIENCES HUMAINES, *Histoire de la démocratie en Valais (1798-1914)*, Sion, 1979.

GRUPE VALAISAN DE SCIENCES HUMAINES, *Société et culture du Valais contemporain*, Martigny, 1974.

L. IMHOFF, «Les débuts de la presse socialiste en Valais», in *Annales valaisannes*, janvier-juin 1952.

L. IMHOFF, «Chronologie des journaux politiques valaisans», in *Annales valaisannes*, juin 1940.

*Presse et Révolutions. La France et le Valais 1789-1848*, Martigny, 1989.

*La presse suisse*, publié par la Société de la presse suisse, Berne, 1896.

## II<sup>m</sup>e CHANSON.

### L'OMBRE DE LA LIBERTÉ ET L'ANTI-PACTISTE A LA TOUR DE MARTIGNY.

(AIR: Te souviens-tu etc.)

La sombre nuit s'étendait en silence ,  
Et l' *Angelus* avait sonné trois fois ,  
Tout d'un beau soir annonçait la présence ,  
Un vent léger murmurait dans les bois ,  
Près de la Tour..... ciel ! une ombre sanglante...  
D'effroi soudain je me suis arrêté...  
Elle criait d'une voix menaçante :  
*N'avancez pas, je suis la Liberté.* (bis)

« Voyez le sang qui sort de ma blessure ,  
« Jusqu'à présent , pour vous il a coulé...  
« A mon drapeau vous faites une injure ,  
« Et de vos murs vous l'avez exilé.  
« Un jour signant l'acte d'indépendance ,  
« Mes deux couleurs avec sécurité ,  
« Reparaîtront au champ de l'alliance , (bis)  
« N'avancez pas , je suis la Liberté.

[...]

« Arnold et Tell dans les champs de la gloire ,  
« Jadis pour vous ont puni les tyrans ,  
« Mais ils sont morts au sein de la victoire ,  
« De ces héros vous n'êtes plus enfans....  
« La tyrannie est ici triomphante ,  
« Par vos *suppôts* , mon culte est détesté ;  
« Ils reverront mon ombre menaçante : (bis.)  
« N'avancez pas , je suis la Liberté.

■  
Texte chanté au banquet  
du 25 septembre  
(paroles de F.B.)  
Cf. *Chants patriotiques. Hommage  
aux amis du Bas-Valais, 1834.*  
(Voir note de la page 28.)